
Discours de Maillet, réclamant pour lui et le citoyen Giraud le rétablissement dans leurs fonctions au tribunal criminel de Mars, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794)

Louis Antoine Léon de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Just Louis Antoine Léon de. Discours de Maillet, réclamant pour lui et le citoyen Giraud le rétablissement dans leurs fonctions au tribunal criminel de Mars, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 513-514;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32657_t1_0513_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

geux et actif de la liberté, dont le dévouement doit être un grand exemple, comme son apothéose une grande fête pour toute la République (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (2).

49

Un des secrétaires donne lecture des procès-verbaux des séances des premiers et 5 ventôse; la rédaction en est adoptée (3).

50

La société populaire de Saint-Rémy, département des Bouches-du-Rhône, dénonce à la Convention celle d'Eygalières, sur les sentimens inciviques qui l'ont animée depuis le commencement de la révolution, et l'oppression où les patriotes de cette commune gémissent. Elle rend témoignage au patriotisme de Masse et Mercier, administrateurs du département.

« La Convention nationale, après avoir entendu la dénonciation de la commune de Saint-Rémy, contre celle d'Eygalières, en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et renvoie ladite dénonciation pardevant le représentant du peuple Maignet, pour statuer ce qu'il lui paraîtra. » (4).

51

Un membre [CAMBON] fait quelques observations sur le décret rendu le 6 de ce mois relativement à la liquidation de différentes créances réclamées par le canton de Bâle (5). Il fait sentir les inconvénients de la seconde partie de ce décret, et demande que la disposition qui relève indéfiniment le canton de Bâle de la déchéance encourue, soit rapportée et renvoyée au comité de salut public pour faire un nouveau rapport (6).

CAMBON. Vous avez hier, au sujet du gouvernement de Bâle, décrété que les gouvernemens alliés ou neutres qui n'ont pas encore fourni les titres originaux de leurs créances, sont exceptés de la disposition de la loi qui porte la peine de la déchéance dans le cas dont il s'agit. Vous avez, pour le surplus, chargé le comité de salut public d'examiner jusqu'à quel terme l'époque du délai fatal doit être prorogé. En prenant cette décision vous n'avez pas voulu favoriser les ennemis de la révolution et les aristocrates; cependant,

(1) AA 44, pl. 3, doss. 1332. Les « vues » annoncées sont dans F¹I 84. Fêtes publiques.

(2) Décret de renvoi n^o 8209. Rapporteur : Mathieu.

(3) P.V., XXXII, 290.

(4) P.V., XXXII, 290. Minute signée Pellissier (C 292, pl. 950, p. 36). B¹, 8 vent.; Mess. soir, n^o 559; J. Lois, n^o 517.

(5) Voir ci-dessus, séance du 7 vent., n^o 37.

(6) P.V., XXXII, 290.

il est à craindre qu'elle n'ait cette conséquence; je demande le rapport de ce décret, et que, quant aux exceptions que vous croyez pouvoir faire en faveur des amis de la République, le comité fasse à ce sujet un rapport où les individus, sur qui elles doivent tomber, soient désignés nominativement. Ainsi, les hommes de mauvaise foi ne pourront profiter d'un bienfait qui ne leur étoit pas destiné, et dont ils ne sont pas dignes (1).

« La Convention nationale rapporte la seconde partie du décret rendu dans la séance du 6, qui relève le canton de Bâle de la déchéance encourue, et renvoie au comité de salut public pour faire un rapport sur cet objet, et indiquer nominativement les créances qui seront dans le cas d'être exceptées. » (2).

52

Au nom du comité des secours publics, un membre [Roger DUCOS] propose et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, relatif à la pétition du citoyen Dabbadie, âgé de 81 ans, et de la citoyenne Marguerite Pille, sa femme, âgée de 78 ans, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera, à la présentation du présent décret, auxdits Dabbadie et Pille, une somme de 1 000 liv., imputable sur la rente et pension viagère constituée à leur profit sur les biens de Duras et de sa femme, émigrés, par contrat passé devant Brichard, notaire, le 15 mars 1785 » (3).

53

Maillet, président du tribunal criminel de Marseille, admis à la barre, parle en son nom et en celui de Giraud, accusateur public près du

(1) J. Sablier, n^o 1165. Variante du J. Fr. (n^o 521) : CAMBON. Hier on vous a proposé d'exempter les sujets des puissances neutres de la déposition des titres originaux, pour être liquidés des créances qu'ils ont sur la république. Vous avez rejeté cette proposition, mais vous avez sursis à la déchéance encourue par ceux qui n'auront pas déposé leurs titres, et vous avez chargé le comité de salut public de fixer un nouveau délai en faveur des étrangers.

Il existe dans ces pays beaucoup de créanciers monarchiens, aristocrates, qui sont bien aise de conserver leurs anciens titres pour s'en faire un mérite dans leur chimérique espérance. Votre dessein n'est pas de faire des exceptions aux loix en faveur de ces individus. Je demande que vous rapportiez votre décret d'hier qui surseoit à la déchéance en faveur des étrangers neutres, et que vous décrétiez que le comité de salut public pourra faire des exceptions nominatives en faveur des étrangers des pays neutres, qui ont encouru la déchéance. Mention dans J. Lois, n^o 517; J. Paris, n^o 423; M.U., XXXVIII, 158.

(2) P.V., XXXII, 290. Décret n^o 8206.

(3) P.V., XXXII, 290-91. Minute signée R. Ducos (C 292, pl. 950, p. 37). Décret n^o 8212. Reproduit dans Mess. soir, n^o 559; J. Lois, n^o 518; J. Sablier, n^o 1165.

même tribunal; il témoigne sa sensibilité sur l'intérêt qu'a pris la Convention en leur faveur, en décrétant leur prompt jugement. Il annonce que le tribunal révolutionnaire de Paris a reconnu leur innocence au milieu des applaudissements et des larmes d'un peuple immense; il finit par demander que l'arrêté des représentants du peuple, qui les renvoie au tribunal révolutionnaire, soit annulé, et qu'ils soient renvoyés à leurs fonctions (1).

Le c^o MAILLET. Représentans du peuple français, La maladie grave de Giraud mon collègue nous a empêchés de venir vous témoigner plus tôt notre sensibilité sur l'intérêt que vous avez pris à la persécution que la calomnie avoit attirée sur nous, en décrétant que nous serions jugés sous le plus court délai: justice vient de nous être rendue et notre innocence est sortie avec éclat du creuset du Tribunal révolutionnaire qui fait trembler tous les ennemis de la chose publique. Martyrs de la Révolution depuis 5 ans, nous n'avons jamais dévié des principes républicains que la Montagne de la Convention a répandu sur le sol libre de la France. A peine sortis des cachots où les fédéralistes nous ont tenus enchaînés plus de trois mois, nous reprîmes des fonctions pénibles, et dans l'espace de quatre mois, 500 jugemens dont près de 200 à mort et autant à des peines graves ont signalé notre zèle infatigable pour soutenir votre ouvrage. Nous étions bien éloignés de penser que l'aristocratie chercherait encore sous le masque du patriotisme à nous faire jeter dans ces mêmes cachots d'où l'armée de la République nous avait tirés! Eh! que ne tentent pas les ennemis de la Révolution pour perdre les patriotes les plus énergiques! Mais leurs manœuvres seront toujours déjouées par vous, Représentans d'un peuple libre. Justice nous a été rendue par le tribunal, notre innocence a été reconnue, mais un arrêté infâmant existe contre nous; nous demandons qu'il soit annulé, et rendus par vous à nos fonctions, nous continuerons à donner l'exemple d'une conduite qui puisse vous faire oublier le souvenir douloureux des malheurs momentanés que les fédéralistes ont causé dans Marseille qui sera toujours digne de votre sollicitude paternelle (2).

LE PRÉSIDENT. Citoyens,

Le triomphe de l'innocence en fut toujours un pour l'humanité; c'est sous des auspices aussi heureux que vous vous présentez aujourd'hui à la Convention nationale. Elle applaudit avec sensibilité à l'acte de justice que vous avez obtenu.

En sortant purs de l'accusation qui vous avait appelés au Tribunal révolutionnaire, vous avez éprouvé l'allégresse du peuple; il vous a serrés dans ses bras; il vous a baignés de ses larmes: larmes délicieuses! témoignage bien consolant pour le citoyen qui peut encore se dire à lui-même: *je n'ai point cessé d'être digne de la confiance publique.*

Sous le régime des rois, une procédure secrète et compliquée devenoit pour l'innocence même un sujet de terreur. L'accusé étoit-il absous, on descendoit dans sa prison, et là on se bernoit à

lui dire: *les chaînes sont brisées, ton existence t'est rendue.*

Actuellement, citoyens, la publicité, ce palladium des droits du peuple, garantit hautement, et l'intérêt social, et celui qui ne regarde que les individus. Un accusé est-il déclaré conspirateur; il trouve déjà son premier supplice dans cette attitude calme et imposante qui se peint dans tes yeux. Est-il, au contraire, reconnu innocent; le témoignage de son triomphe celui même de la vertu. Eh! qui sauroit apprécier les jouissances que laissent après soi ces sentimens, si ce n'est l'homme libre et vraiment ami de sa patrie?

La Convention nationale prendra en considération la demande que vous lui faites; toujours grande, toujours juste, elle ne permettra pas que le patriotisme ait à regretter la perte des citoyens qui l'ont servi fidèlement et qui ont souffert avec courage pour la liberté.

La Convention vous invite à sa séance (1).

(Vifs applaudissements.)

Les pétitionnaires sont admis dans la salle (2).

Cette proposition est convertie en motion par un membre [GRANET], qui demande mention honorable, insertion au bulletin de la pétition et de la réponse du président; et que l'arrêté des représentans soit annulé, et que les citoyens Giraud et Maillet soient libres de reprendre leurs fonctions.

Un autre membre [CHARLIER] demande que la proposition soit généralisée; en conséquence, que les citoyens traduits au tribunal révolutionnaire, et honorablement acquittés par lui, soient libres de reprendre les fonctions publiques auxquelles ils avoient été appelés (3).

GRANET demande l'insertion au Bulletin de l'adresse dont ils ont fait lecture, ainsi que de la réponse du président. Il propose aussi de casser l'arrêté des représentans du peuple, et de renvoyer les citoyens Mallet et Girault dans leurs fonctions.

CHARLIER pense que la mesure proposée par Granet n'est pas suffisante; si elle n'est généralisée: il propose de décréter que tout fonctionnaire public acquitté par le tribunal révolutionnaire, sera autorisé par là même à rentrer dans les fonctions qu'il occupoit avant son accusation. Il pense que c'est le seul moyen de déjouer les intrigues qui auroient envoyé des patriotes au tribunal révolutionnaire, afin de s'emparer de leurs places (4).

Ces deux propositions sont décrétées (5) au milieu des applaudissements (6).

(1) B¹n, 8 vent.

(2) J. Sablier, n° 1165.

(3) P.V., XXXII, 291.

(4) J. Sablier, n° 1165. *Débats*, n° 525, p. 107; *J. Mont.*, n° 106; *M.U.*, XXXVII, 140; *Batave*, n° 377; *Rép.*, n° 69; *C. Eg.*, n° 558; *J. Lois*, n° 517; *Mess. Soir.*, n° 558; *J. Fr.*, n° 521 (Ramel, à la place de Granet); *C. univ.*, 9 vent.; *Ann. patr.*, n° 422; *Audit. nat.*, n° 522.

(5) J. Sablier, n° 1165.

(6) P.V., XXXII, 291. Minutes signées Granet et Charlier (C 292, pl. 950, p. 38). Décret n° 8213.

(1) P.V., XXXII, 291.

(2) C 295, pl. 986, p. 29. Reproduit dans B¹n, 8 vent.; *Audit. nat.*, n° 523.